

ARRETE N° 18-12

REÇU

17 JAN. 2018

Sous-Préfecture
de SAINTES

LR/LT

Gestion des Objets trouvés sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Saintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 1997 déposée à la Sous-préfecture de Saintes le 17 janvier 1997 portant création d'un Service de gestion des objets trouvés,

Vu l'arrêté municipal n°10-2270 du 24 décembre 2010 déposé à la Sous-préfecture de Saintes le 24 décembre 2010 portant gestion des objets trouvés sur la voie publique ou dans un lieu public sur le territoire communal par le service Mobilité Urbaine de la ville de Saintes,

Vu l'arrêté n° 15-2191 du 13 octobre 2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Marcel GINOUX pour la signature des décisions relatives à la Police Administrative,

Considérant la nécessité d'établir un nouvel arrêté, suite à la reprise de la gestion des objets trouvés sur la voie publique ou dans un lieu public sur le territoire communal par le service de la Police Municipale de la ville de Saintes à compter du 1^{er} janvier 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté de 2010

L'arrêté n°10-2270 susvisé est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Service compétent

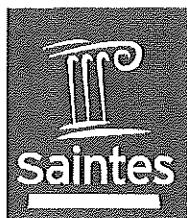
La gestion des objets trouvés sur la voie publique ou dans un lieu public sur le territoire communal est assurée par le service de la Police Municipale situé au 30 bis rue Gautier à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Organisation du service des objets trouvés

Prise en charge des objets trouvés du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 15 et de 13 heures 15 à 17 heures 30.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer au commissariat de Police Nationale qui le remettra au service de la Police Municipale, sur présentation de leur registre et visa de celui-ci.

DATE D'AFFICHAGE : 17 JAN. 2018



ARTICLE 4 : Enregistrement des objets trouvés

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur (nom juridique de la personne ayant trouvé l'objet) n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser, le jour, l'heure et le lieu de la découverte. Un récépissé de dépôt lui est délivré.

Le service des objets trouvés de la Police Municipale est chargé de procéder à l'enregistrement de l'objet et de son descriptif sur un support informatique, et aux investigations nécessaires à la restitution de l'objet à son propriétaire. Il est également en charge de s'assurer auprès de la Gendarmerie et de la Police Nationale que l'objet n'a aucun lien avec une affaire judiciaire.

En cas d'identification, les propriétaires des objets trouvés, sont avisés téléphoniquement ou par voie dématérialisée ou postale.

ARTICLE 5 : Enregistrement des déclarations des objets perdus

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de déclaration de la perte
- Lieu – jour et heure de la perte
- Etat civil, profession et adresse du déclarant
- Description de l'objet perdu

ARTICLE 6 : Mode de conservation des objets trouvés

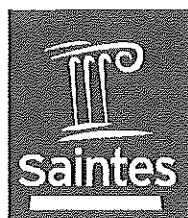
- Les objets de valeurs (bijoux, montres, appareils photos, téléphones portables...) et le numéraire sont conservés dans un coffre-fort.
- Tous les autres objets sont stockés dans un placard fermant à clés.
- Les deux-roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local du service de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Délai de garde des objets trouvés

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde et la destination donnée des objets trouvés s'effectuent en fonction de leur nature , selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DESTINATION
Objets de valeur <i>Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio ou vidéo, Téléphones portables, autres...</i>	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines
Numéraire <i>(trouvé avec ou sans contenant)</i>	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement à la Trésorerie Municipale

DATE D'AFFICHAGE : 17 JAN. 2018

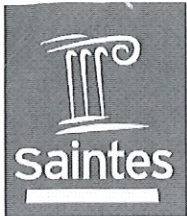


Documents Administratifs <i>Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour, certificat d'immatriculation de véhicule...</i>	1 mois	Expédié à la mairie du domicile du titulaire du document ou à défaut à la Préfecture ou Sous-Préfecture qui a émis le document.
Documents bancaires <i>Cartes, carnets de chèques.</i>	15 jours	Restitués aux organismes bancaires concernés.
Cartes vitales	1 mois	Restituées à la caisse d'Assurance Maladie.
Documents divers <i>(trouvés avec ou sans contenant)</i>	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants : <i>Sacs, portefeuilles, portemonnaies, bagages et autres...</i>	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Destruction
Vêtements et Objets divers : <i>(parapluie, lunettes, casque, outillage ...)</i>	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines ou Destruction
Clefs et portes-clefs	1 an et 1 jour	Remis au Centre technique Municipal
Denrées alimentaires	24h	Remis dans la mesure du possible à des organismes caritatifs d'utilité publique ou à défaut destruction
Armes <i>(couteaux, armes à feu...)</i>	Dans les plus brefs délais	Avis immédiat et Remis au Commissariat de Police
Produits dangereux ou toxiques	Dans les plus brefs délais	Remis immédiatement au SDIS
Objets cassés, souillés ou dégradés	1 semaine	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Destruction

Tout reversement ou destruction d'objet est consigné par procès verbal.

ARTICLE 8 : Restitution des objets trouvés

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.



A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

L'objet peut-être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas lui être restitué.

Dans ce cas, l'objet peut être détruit ou remis au Service des Domaines.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation de service des objets trouvés de la Police Municipale.

Toute personne, propriétaire ou inventeur, ne pouvant se déplacer pour retirer elle-même un objet en dépôt, peut sur sa demande le recevoir directement à la mairie de son domicile après avoir acquitté le montant des frais de transport en paquet poste ou similaire. Les objets hors normes postales doivent impérativement être retirés au service de la Police Municipale.

ARTICLE 9 : Remise des objets trouvés au Service des Domaines

La remise des dits objets sera effectuée par le service des objets trouvés de la Police Municipale au service des Domaines 1 fois par an, accompagné d'un procès verbal.

ARTICLE 10 : Destruction des objets

Les objets destinés à la destruction ou non repris par le Service des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits. La destruction s'effectuera en présence de 2 personnes.

Un procès verbal de destruction, précisant la méthode utilisée, sera immédiatement établi par le Service de la Police Municipale et émargé par le Chef de ce service.

Il sera ensuite archivé au sein de ce même service.

ARTICLE 11 : Recours

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation.

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La Directrice Générale des Services de la Ville, Le Commissaire et chacun en ce qui le concerne est chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-préfecture
et de sa publication le 17 JAN. 2018
et de sa notification le

17 JAN. 2018

REÇU

17 JAN. 2018

Sous-Préfecture
de SAINTES

Fait à Saintes le 09 JAN 2018
Pour le Maire et par délégation de signature,
L'Adjoint au maire délégué
Monsieur Marcel GINOUX